

**Mairie
Le village
05700 Etoile St Cyrice**

ARRETE MUNICIPAL N°1-26 09 2024

**PRESCRIVANT LE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX ET CHEMINEES DES
MAISONS
SAISON DE CHAUFFE 2024/2025**

Le Maire de la Commune d'Etoile Saint-Cyrice,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc..... au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront être effectuées avant la saison de chauffe 2024/2025.

ARTICLE 3 : La réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Laragne-Montéglin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Etoile Saint-Cyrice, le 26/09/2024

Le Maire,
Paul JOUVE

